

Questions et commentaires

2^e série

**Projet minier Rose Lithium – Tantale
par Corporation Éléments Critiques
N/Réf : 3214-14-053**

Juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

<u>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</u>	1
3 – <u>DESCRIPTION DU PROJET</u>	2
TRAITEMENT DU MINÉRAI (SECTION 3.4)	2
6 – <u>DESCRIPTION ET EFFETS SUR LES COMPOSANTES DU MILIEU PHYSIQUE</u>	2
QUALITÉ DE L’AIR (SECTION 6.9)	2
<u>PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE</u>	3
PROGRAMMES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE SPÉCIFIQUES EN PHASE DE CONSTRUCTION (SECTION 14.3)	3
PROGRAMMES DE GESTION ENVIRONNEMENTALES SPÉCIFIQUES EN PHASE D’EXPLOITATION ET D’ENTRETIEN (SECTION 14.4)	3

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'étude d'impact du projet minier Rose a déjà fait l'objet d'une première série de questions soumises au promoteur le 25 avril 2018. Le présent document comprend une deuxième série complémentaire de questions et commentaires à adresser à Corporation Éléments Critiques dans le cadre de l'analyse des sections manquantes de la mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) du projet minier Rose Lithium-Tantale à la Baie-James reçues le 19 mars 2018 au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette dernière série exclut, toutefois, les sections relatives aux estimations des gaz à effet de serre (GES) (Note technique 2) et à la participation et préoccupations du milieu (chapitre 4) qui seront examinées à la lumière des réponses afférentes attendues suivant la transmission de la première série de questions et commentaires transmises au promoteur le 25 avril 2018.

Les questions et commentaires du présent document sont émis à la suite de l'examen du comité d'examen (COMEX) des impacts sur l'environnement et le milieu social réalisé à partir de l'ensemble des informations fournies à ce jour par le promoteur de même que l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers en collaboration avec les unités administratives concernées du MDDELCC et de certains autres ministères ainsi qu'avec la collaboration de la Direction Environnement et Travaux de restauration au Gouvernement de la Nation Crie.

Les directions, autres ministères et organismes consultés dans le cadre de cet examen sont les suivants :

- Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique;
- Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels;
- Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;
- Direction générale du suivi de l'état de l'environnement;
- Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- Direction du marché du carbone;
- Direction de l'expertise climatique;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

Cette analyse a permis de vérifier si les exigences spécifiées dans la *Directive pour le projet minier Rose Lithium-Tantale* émise en février 2017 ont été traitées de façon satisfaisante par le promoteur. Il ressort que plusieurs éléments de la directive n'ont pas été abordés. Des précisions sont à apporter sur la description du projet, la description des effets sur les composantes du milieu physique et le programme de surveillance et plans de gestion environnementale. Des éléments complémentaires doivent donc être analysés avant de conclure sur l'acceptabilité du projet.

D'autre part, l'ÉIE présente des programmes de suivi pour certains éléments biophysiques touchés par le projet. D'ailleurs, si le projet est autorisé, ces programmes de suivi devront être révisés.

3 – DESCRIPTION DU PROJET

TRAITEMENT DU MINERAI (SECTION 3.4)

QC - 1. À la page 3-14 de l'ÉIE, le promoteur indique que l'usine de concentration traitera de l'ordre de 1 631 tonnes de minerai par année, ce qui ne correspond pas avec les autres données du même paragraphe. Il est notamment mentionné que l'usine a été conçue pour une capacité d'environ 4 900 tonnes de minerai par jour et qu'elle fonctionnera 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 52 semaines par année, ce qui équivaldrait donc à traiter annuellement 1 788 500 tonnes. Le promoteur devra préciser les bons tonnages réels de son usine.

6 – DESCRIPTION ET EFFETS SUR LES COMPOSANTES DU MILIEU PHYSIQUE

QUALITÉ DE L'AIR (SECTION 6.9)

QC - 2. Au tableau 6-58 de la page 6-147 de l'ÉIE, la teneur en mercure du minerai a été estimée à partir de celles obtenues dans les stériles et les résidus. Cette valeur peut être utilisée comme valeur hypothétique, mais le promoteur devra effectuer des analyses supplémentaires afin d'obtenir la valeur réelle. À la suite de la réception de cette information, une nouvelle modélisation pourrait être recommandée.

QC - 3. En lien avec la page 6-156 de l'ÉIE, pour l'identification des sources d'émissions des phases d'exploitation et d'entretien, le promoteur devra fournir des exemples de calcul avec les données utilisées pour établir les émissions atmosphériques des activités citées aux sections 3.6.2 à 3.6.8 du rapport sectoriel RS-6 de l'étude spécialisée sur la qualité de l'air.

QC - 4. L'une des préoccupations des communautés autochtones soulevée était reliée à la qualité de l'air et les effets sur la santé liés à la poussière à proximité du site minier. La modélisation de la qualité de l'air suggère que des concentrations supérieures aux normes de silice cristalline pourraient survenir au niveau du campement le plus proche. Des mesures d'atténuation sont proposées à la page 6-159 de l'ÉIE par l'application d'agrégat d'amphibolite (stérile minier à faible teneur en silice cristalline) sur les routes environnantes. Le scénario d'atténuation entraîne tout de même des dépassements de norme et les Cris sont déjà exposés à la silice cristalline dans leurs communautés d'origine et lors de leurs déplacements sur le territoire. Le déménagement du campement pourrait diminuer considérablement l'exposition de leurs utilisateurs à la silice cristalline. Le promoteur devra donc prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le campement cri localisé au kilomètre 42 de la route Nemiscau-Eastmain-1 et situé à environ 500 mètres à l'est de la mine ne soit plus fréquenté pendant toute la durée de vie de la mine, incluant la phase de construction. Il devra, par ailleurs, fournir les mesures entreprises par le promoteur de même que l'échéancier prévu pour le déménagement afin de s'assurer que la coordination avec le maître de trappe soit claire et qu'il n'y ait pas d'impact indu à la santé respiratoire.

- QC - 5.** Tel qu'il le propose comme mesure d'atténuation, le promoteur devra s'assurer d'utiliser des granulats d'amphibolite pour la construction des routes du complexe minier afin de diminuer les émissions de silice cristalline associées au routage. À cet effet, il devra préciser comment l'amphibolite sera séparée des autres lithologies composant les stériles et expliquer comment a été évaluée la teneur en silice cristalline de l'amphibolite. Il devra aussi s'engager à limiter le plus possible les sautages de stériles lorsque les vents souffleront en direction du campement cri situé au kilomètre 37 de la route Nemiscau-Eastmain-1, soit à environ 4,5 kilomètres au sud-est de la mine.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

PROGRAMMES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE SPÉCIFIQUES EN PHASE DE CONSTRUCTION (SECTION 14.3)

- QC - 6.** Le promoteur devra bonifier le volet de la qualité de l'air ambiant de son programme de gestion environnementale afin d'y inclure toutes les mesures de mitigation qui seront mises en place au site minier, incluant les mesures considérées dans la modélisation de la dispersion atmosphérique.
- QC - 7.** Le promoteur devra déposer, pour approbation, un devis d'échantillonnage des particules totales, des métaux et de la silice cristalline détaillant toute la méthodologie afin de réaliser un suivi de la qualité de l'air ambiant de ces paramètres dès le début de la phase de construction de la mine. De plus, les concentrations de particules totales obtenues par modélisation excèdent la norme 24 heures pour le scénario d'exploitation, bien que cette norme soit, toutefois, respectée au récepteur sensible. Le promoteur devra être en mesure de démontrer lors de son suivi que les mesures d'atténuation courantes, notamment l'arrosage des segments routiers, ont été appliquées durant l'exploitation du site. À cet effet, il devra consigner toutes les informations pertinentes (fréquence d'arrosage, nombre de camions, etc.) dans un registre qu'il inclura dans son rapport annuel de suivi.

PROGRAMMES DE GESTION ENVIRONNEMENTALES SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN (SECTION 14.4)

- QC - 8.** À la section 14.4.6 de la page 14-15 de l'ÉIE sur le suivi de la qualité de l'air et du contrôle des poussières, le promoteur mentionne que des programmes d'entretien préventif seront mis en place. Ce programme d'entretien préventif devra intégrer tous les équipements engendrant des émissions de contaminants à l'atmosphère.

QC - 9. Dans le rapport sectoriel RS-6 de l'étude spécialisée sur la qualité de l'air, à la section 3.6.1 sur l'usine de traitement du minerai, le promoteur indique que les taux d'émission des composés particulaires des sources de la ligne de concassage ont été fixés à 20 mg/m³R. Il devra préciser comment ces taux d'émission ont été évalués, car il est d'usage d'utiliser la valeur de la norme d'émission, dans ce cas-ci 30 mg/m³R, pour évaluer la qualité de l'air ambiant. Comme la dispersion a été réalisée avec une concentration moindre, le promoteur devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les rejets de particules soient toujours sous cette norme. Cet engagement devra faire partie du programme de surveillance et plans de gestion environnementale et être inclus dans les demandes d'autorisation subséquentes.